



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-164

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-12-23-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-430 réglementant la circulation sur la RN2 de Mtsapéré à Passamainty MAMOUDZOU (3 pages) Page 3

R06-2021-12-23-00003 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-466 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 (3 pages) Page 7

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-12-22-00001 - Arrêté n°2021-CAB-2193 portant délégation de signature de madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte (3 pages) Page 11

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-23-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-430 réglementant
la circulation sur la RN2 de Mtsapéré à
Passamainty MAMOUDZOU



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières



VILLE DE MAMOUDZOU

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° 2021 /DEAL/SIST/ESR/ 430 du 23 DEC. 2021

Réglementant la circulation pour permettre de travaux de détection des réseaux souterrain pour projet CARIBUS sur la RN2 du PR1+505 au PR4+760 de M'TSAPERÉ à PASSAMAINTY dans la commune de MAMOUDZOU

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Maire
de la Commune de MAMOUDZOU

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la délibération N°2020.00054/2020 du 05 juin 2020 élisant Monsieur Ambdilwahedou SOUMAÏLA, Maire de MAMOUDZOU ;

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée par la société M B E à l'unité Éducation et sécurité Routière de la DEAL ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise M B E œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation des travaux de détection des réseaux souterrain pour projet CARIBUS sur la RN2 du PR1+505 au PR4+760 de M'TSAPERÉ à PASSAMAINTY dans la commune de MAMOUDZOU, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la section considérée de la RN 2 ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de détection des réseaux souterrain pour projet CARIBUS sur la RN2 **du PR1+505 au PR4+760 de M'TSAPERÉ à PASSAMAINTY dans la commune de MAMOUDZOU**, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route, **entre le 23 décembre 2021 et le 31 janvier 2022**.

Article 2 :

Les interventions ayant lieu en accotement pourront être réalisées **de 9h00 à 14h00 du lundi au jeudi et de 9h à 11h le vendredi**. Une signalisation temporaire de chantier sera mise en place avec des feux spéciaux de type AK5 + 3R2 synchronisés posés au-dessus du véhicule stationné sur l'accotement.

Article 3 :

Un alternat de type K10 sera mis en place pour permettre les interventions sur les traversées de chaussées qui auront lieu les samedis et/ou dimanche.

Article 4 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 :

La vitesse des véhicules circulant sur les RN2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 6 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

L'entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains ;

Article 7 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Andjilani BACAR ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 10 :

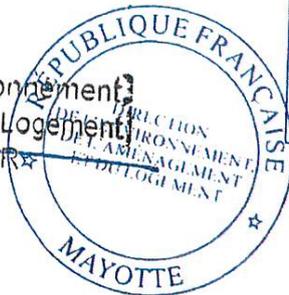
Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur FAKIHI MOUHAMADI Tél. 0269 60 66 67 représentant de l'entreprise M B E – chargé des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Olivier KREMIER



Le Maire de MAMOUDZOU

Le Maire de Mamoudzou
Pour le Maire et par Délégation
Le conseiller délégué chargé
de la Voirie et des Réseaux divers
Mohamed Tani OUSSENI

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-23-00003

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-466 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes (application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRETE n° 2021/DEAL/SIST/ESR/ 466 en date du 23 DEC. 2021
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code de la route

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de la société **TOTAL ÉNERGIES** en date du 15 décembre 2021 sollicitant l'autorisation de faire circuler ses véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 7,5 tonnes de PTAC ou de PTR le samedi 25 décembre 2021, soit pendant une période d'interdiction, pour assurer l'approvisionnement des stations services, du quai Issoufali et du quai Balou, menacés de rupture ;

Considérant qu'une rupture d'approvisionnement en carburant des stations services, du quai Issoufali et du quai Balou implantés sur le territoire de Mayotte impacterait fortement les activités industrielle et marchande ainsi que les déplacements de la population ;

Considérant que la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses de la société **TOTAL ÉNERGIES** pendant cette période est indispensable pour approvisionner les stations services, le quai Issoufali et le quai Balou

Sur proposition du chef de la Subdivision Territoriale de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société **TOTAL ÉNERGIES** est autorisée à faire circuler ses véhicules de transport de matières dangereuses (carburant) sur les itinéraires directs desservant les stations services, le quai Issoufali et le Balou le samedi 25 décembre 2021 de 5H00 à 22H00 inclus.

Le trajet direct de retour à vide des véhicules ayant assurés le transport de carburant vers les centres d'approvisionnement précités ou vers le lieu de stationnement habituel des véhicules de transport une fois les livraisons effectuées est autorisé, à l'exclusion de toute autre destination ou transport.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

Durée de validité de la dérogation accordée :

Le samedi 25 décembre 2021 de 5H00 à 22H00 inclus.

Itinéraires prescrits :

Lieux de départ : Les dépôts SMSPP de Longoni et des Badamiers

Lieux de desserte : Les stations services : Dzoumogné, Combani, Passamainty, Chirongui, Pamandzi, le quai Issoufali et le quai BALOU.

Nature du transport :

Carburant

S'agissant de transports de matières dangereuses, la société **TOTAL ÉNERGIES** veillera à se conformer à la réglementation ADR pendant toute la durée de la dérogation accordée.

Article 2 :

Justificatifs et modalités de contrôle.

I. - sans objet

II. - a) Les conducteurs des véhicules bénéficiant d'une dérogation préfectorale temporaire exceptionnelle prise au titre de l'article 5-I doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport et de l'intervention doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

b) Les conducteurs des véhicules bénéficiant d'une dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire au titre de l'article 5-II doivent pouvoir justifier d'une dérogation en cours de validité délivrée par l'autorité préfectorale compétente ainsi que de la conformité du transport effectué au titre de cette dérogation, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

La dérogation préfectorale individuelle ainsi que tout document permettant de justifier du transport doivent être fournis aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Pour être valable, la dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire peuvent être retirées sans délai par l'autorité préfectorale qui les a délivrées s'il est établi que le titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées vue de les obtenir.

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sûreté de la DEAL (Contrôle des transports) ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS (Inspection du travail).

Un exemplaire sera adressé à M. LE FUR, représentant de la société **TOTAL ÉNERGIES** –
Tél : 0639 69 43 42 qui veillera à la bonne application de la dérogation accordée.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Olivier KREMER



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-22-00001

Arrêté n°2021-CAB-2193 portant délégation de signature de madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte

**Le préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021-CAB-2193 du 22 décembre 2021
portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE,
sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence du contrôle interne budgétaire de l'État pris en application de l'article 170 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de Mme Bénédicte DAMON, attachée d'administration de l'État, à la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 août 2021 portant nomination de M. Antoine DEBERDT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2016-13044 du 1^{er} août 2016 portant titularisation de Mariama dite Alfia MADJINDA,

- au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CAB/SIDPC/2007-37 du 27 août 2007 portant nomination à la présidence de la commission consultative de sécurité et des commissions de sécurité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-329 du 30 avril 2019 portant organisation de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/758 du 20 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture à Mayotte ;
- VU la décision n° 104/SG/SRHAS/2016 du 14 novembre 2016 portant affectation de M. Bachirou ALI M'ZE, secrétaire administratif, à la préfecture de Mayotte en qualité d'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU les circulaires annuelles MP3 relatives aux rôles et devoirs des services prescripteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte à l'effet de signer :

- a) tous les documents administratifs, arrêtés et décisions relevant des attributions du cabinet,
- b) l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du cabinet dans la limite des enveloppes budgétaires notifiées,
- c) de présider l'ensemble des commissions relevant du cabinet, notamment la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et l'ensemble des sous-commissions qui la composent ainsi que tout document relatif à ces commissions,
- d) toutes les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et mandatement des dépenses imputées sur les programmes suivants :
 - programme n° 207 « sécurité et circulation routières » ;
 - programme n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » – action 10 « Fonds interministériel de prévention de la délinquance » .

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie GROSGEORGE, la délégation de signature est donnée à M. Antoine DEBERDT, directeur des sécurités adjoint à la directrice de cabinet, dans la limite de 500 € en termes d'engagement et de liquidation des dépenses de fonctionnement du cabinet tirées de l'enveloppe budgétaire annuelle notifiée.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, lorsqu'elle assure le service de permanence, pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la délégation de signature est donnée à Mme Marie GROSGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception de la réquisition de la force armée, des déclinatoires de compétence, des arrêtés de conflits, des ordres de réquisition de comptable public et de la saisine de la chambre régionale des comptes de la Réunion-Mayotte.

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et de Mme Marie GROSGEORGE, directrice de cabinet, la délégation de

signature est donnée à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence notamment toute décision relative à l'entrée et au séjour des étrangers et de la police des étrangers à Mayotte.

Article 6. - Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte DAMON, cheffe du bureau du cabinet du préfet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les documents et correspondances administratifs, à l'exclusion des arrêtés et des décisions.

Article 7. - Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte DAMON, à l'effet de présider la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte DAMON, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 7 sera exercée par M. Bachirou ALI M'ZE ou Mme Mariama dite Alfia MADJINDA pour les établissements de 2^e à 5^e catégories.

Article 9. - En fonction de ses habilitations, délégation de signature est donnée à Mme Magali THUMEREL, à effet d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus formulaire ainsi que d'effectuer les opérations de saisie et de validation dans Chorus qui lui incombent en tant que responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) 216 et de l'unité opérationnelle (RUO) 216-CIPD-D976.

Article 10. - L'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DIRCAB-1308 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte est abrogé.

Article 11. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la directrice de cabinet du préfet de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

The image shows a blue ink signature of Thierry SUQUET over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAYOTTE' at the bottom, with a star on the left side. The signature is written in a cursive style.